



## Arrêt

**n° 211 862 du 31 octobre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25A  
6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie adverse le 30/07/2013 et notifiée [...] le 08/08/2013 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 janvier 2010, accompagnée de son époux, munis de leurs passeports nationaux revêtus d'un visa court séjour pour visite familiale.

1.2. Le 17 mai 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendants de Belge. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 27 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 20 décembre 2011.

1.4. Le 6 mars 2012, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 24 avril 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 juin 2012.

1.6. Le 7 septembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 211 861 rendu par le Conseil de céans le 31 octobre 2018 (CCE 127 586).

1.7. Le 25 avril 2013, elle a introduit auprès du Bourgmestre de Charleroi une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi.

1.8. En date du 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 18/01/2010 munie d'un visa C (touristique) valable 3 mois, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 18/04/2010. A cette date, elle était tenue de retourner dans son pays d'origine. Cependant, elle a préféré introduire le 17/05/2010 en séjour illégal*

*une demande de carte de séjour (annexe 19Ter) comme ascendante de Belge. Elle a été mise sous Attestation d'Immatriculation du 27/08/2010 au 17/10/2010. Cette demande a été refusée avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 19/10/2010 et la décision lui a été notifiée le 20/10/2010. Le 17/11/2010, elle introduit une première demande sur base de l'article 9Ter. Elle est mise sous Attestation d'Immatriculation du 10/03/2011 au 09/03/2012. Le 20/12/2011, cette demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 06/03/2012. Le 24/04/2012, elle introduit une deuxième demande sur base de l'article 9 Ter. Le 25/07/2012, cette demande est déclarée irrecevable et la décision lui est notifiée le 19/07/2012. Le 07/09/2012, elle introduit une troisième demande sur base de l'article 9 Ter mais celle-ci est également refusée avec ordre de quitter le territoire le 22/03/2013 et la décision lui est notifiée le 23/04/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle son âge (70 ans) et son état de santé (en particulier : cancer du « globule de sang » et la chimiothérapie qu'elle a subi pendant plusieurs mois. Notons qu'il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle a introduit le 17/11/2010, le 24/04/2012 et le 07/09/2012 des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9Ter de la loi dans laquelle elle a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à son état de santé. D'ailleurs, l'Office des Etrangers lui a répondu dans sa décision du 22/03/2013 que : « l'ensemble du suivi requis est disponible au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine » Rappelons également que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012).*

*Quant au fait que l'intéressée vive depuis 2010 avec son fils Monsieur [E.M.] qui est de nationalité belge et qui la prend en charge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En outre, rien n'interdit au fils de l'intéressée, de lui rendre visite régulièrement au Maroc*

*L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc (pas de mari, pas d'enfant et pas de revenus) mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être prise en charge financièrement au Maroc par son fils Monsieur [E.M.] comme*

*c'est le cas ici en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».*

1.9. A la même date, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Ordre de quitter le territoire**

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordres de quitter le territoire lui notifiés le 19/10/2010, le 06/03/2012 et le 23/04/2013.*

*en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 23.04.2013, elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai.*

**INTERDICTION D'ENTREE.**

*En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

*O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23/04/2013 ».*

**2. Question préalable.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 30 juillet 2013.

Elle expose, en substance, que « le recours est introduit à l'encontre de la décision de d'irrecevabilité de la demande 9bis ainsi que d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, tous deux pris le 30 juillet 2013 ; [qu'] il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à rencontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité [...] ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité ; [qu'] en effet, la décision déclarant irrecevable la demande 9bis fait suite à la demande d'autorisation que [...] la partie requérante a introduite par courrier daté du 23 avril 2013, mais adressé à la ville de Liège le 25 avril 2013 ; [que] l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [que] l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ; [que] le

*recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 30 juillet 2013 ».*

La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Elle indique avoir « *fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante* ». Elle fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>* ».

2.1.2. La partie défenderesse soulève enfin une exception d'irrecevabilité du recours pour inexistence de griefs, en ce que « *la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour 9bis ; [qu'] aucun grief précis n'est formé concrètement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ni à rencontre de la mesure d'interdiction d'entrée* ».

2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la première exception d'irrecevabilité, le Conseil estime que cette contestation ne correspond nullement à la réalité. En effet, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été pris le 30 juillet 2013 « *en exécution de la décision de [R.O.], Attaché [...]* », et concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 23 avril 2013, laquelle est signée par « *[O.R.], attaché* ». Il apparaît que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi a été prise par la même personne et à la même date.

Dès lors, bien que fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 74/14, § 3, et 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris en exécution de la décision du 30 juillet 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au Bourgmestre de la ville de Charleroi dans un courrier du 30 juillet 2013. En effet, il y est en substance indiqué ce qui suit : « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi [...] qui vous a été adressée le 23.04.2013 par [...] je vous informe que la requête est irrecevable. Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui/leur notifier : la décision d'irrecevabilité de régularisation ci-jointe ; l'ordre de quitter le territoire avec un délai de 07 jours (annexe 13sexies) ci-annexé [...]* ».

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée apparaît en conséquence clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.2. S'agissant de la deuxième exception d'irrecevabilité, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où, en l'espèce, la requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 3 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.3. S'agissant de la troisième exception d'irrecevabilité, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Elle relève que la partie défenderesse lui reproche « *de faire valoir son état de santé déficient, élément qui ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle (article 9bis § 2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980), alors que [...] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dispose que [...] ; [que] les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante, son fils, Monsieur [Y. EL F.], sa belle-fille et son petit-fils ; [...] qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale ; que la partie défenderesse a méconnu les dispositions mieux précisées ci-avant et n'a pas tenu compte des obligations qui lui incombent au regard de la CEDH ; que la requérante n'est pas en mesure de voyager seule et doit recevoir des soins quotidiens, la prise en charge et les trajets étant assumés par son fils depuis plusieurs années ; que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de ce lien affectif qui préserve le bien-être de la requérante, gravement malade et partant, la partie adverse n'a pas mis en balance les intérêts en présence* ».

#### 4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de la partie défenderesse, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont des circonstances dérogatoires à la règle générale, destinées à justifier les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est formulée en Belgique et non pas dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

Il a été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2. En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, qu'en date du 7 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. A la suite d'un recours introduit auprès du Conseil de céans en date du 23 mai 2013, ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 211 861 du 31 octobre 2018 (CCE 127 586), de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 septembre 2012 par la requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

Le 25 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, invoquant diverses circonstances exceptionnelles, notamment son état de santé lié au suivi d'un traitement par chimiothérapie, rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de ladite demande, considérant que les éléments invoqués par la requérante, dont son état de santé, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A la même occasion, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le 9 septembre 2013, la requérante a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans.

4.3. Dès lors qu'il apparaît, comme il a été démontré *supra*, que la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 septembre 2012 par la requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi est à nouveau pendante devant la partie défenderesse, à la suite de l'annulation des décisions de rejet et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 22 mars 2013, le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié d'annuler la décision d'irrecevabilité attaquée du 30 juillet 2013 et de retirer de l'ordonnancement

juridique l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) subséquent, et ce, indépendamment de la question de la légalité de ces décisions au moment où elles ont été prises.

En effet, le Conseil considère que la requérante ne peut retourner dans son pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans sa demande d'autorisation de séjour précitée du 7 septembre 2012, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9*ter* de la Loi. La requérante ne peut davantage retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, dès lors que les éléments relatifs à son état de santé peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de prendre à l'encontre de la requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et de lui délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi du 7 septembre 2012 serait déclarée non fondée.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) subséquent, pris à l'encontre de la requérante le 30 juillet 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE